

de la prison. Il leur est interdit de fumer et de communiquer avec le public.

Art. 107. Lorsque les chantiers sont trop éloignés de la prison pour que les détenus puissent y rentrer le soir, ils passent la nuit dans un local désigné par l'Administration.

Art. 108. Les détenus employés à un travail à l'extérieur ou à l'intérieur de la prison auront droit à un salaire journalier de 1 fr. 50, sur lequel une somme de 0 fr. 25 sera versée au Trésor comme fonds de pécule ; le surplus sera versé au service Local en atténuation des dépenses de la prison.

Ces versements et toutes les opérations relatives au pécule des détenus s'effectueront conformément aux règles de comptabilité reproduites aux articles ci-après :

Art. 109. Il sera ouvert dans la comptabilité du Trésorier-payeur un compte spécial sous le titre : *Divers détenus, L/ Fonds de pécule* classé dans la série des correspondants administratifs et destiné à recevoir en dépôt le montant des salaires acquis par les détenus et qui leur seront remis à leur libération.

Ces dépôts seront encaissés mensuellement sur un état établi distinctement pour chaque service public employeur, visé par le Directeur de l'Intérieur et portant en regard du nom de chacun des détenus la somme lui appartenant.

Ces états seront dressés en triple expédition par le gardien-chef comptable et certifiés exacts par le Directeur de la prison.

L'un de ces états sera enregistré et conservé au bureau des finances, le second restera à l'appui de l'ordre de recette et le troisième sera remis au service employeur pour servir de justification à sa dépense.

Art. 110. Il sera tenu au greffe de la prison un carnet des journées remboursables par les services publics, ainsi qu'un compte par débit et crédit particulier à chaque détenu auquel il sera, en outre, remis, un livret qui mentionnera, par débit et crédit, toutes les opérations relatives à son pécule.

Ce livret restera déposé au greffe de la prison à la libération du détenu et sera repris, pour son compte, s'il y a lieu, en cas de réinternement.

Art. 111. Les fonds de pécule seront remis, à leur libération, aux ayants-droit, sur un mandat du Directeur de l'Intérieur appuyé d'un certificat comptable du gardien-chef, constatant la créance et visé par le Directeur de la prison.

Toutefois il pourra être payé par anticipation, à ceux des